

CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

« Livre vert sur l'avenir de la TVA – vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace »

Réponse de la Fédération Bancaire Française (FBF)

4. Traitement TVA des opérations transfrontalières au sein du marché unique

Q1. Pensez-vous que le régime de TVA actuellement applicable aux échanges intra-UE est suffisamment adapté au marché unique ou constitue-t-il pour vous un obstacle à la maximalisation des avantages de ce marché ?

Les services bancaires et financiers sont, lorsqu'ils sont taxables, soumis à deux règles distinctes de territorialité : imposition au lieu d'établissement du preneur pour les services rendus à des assujettis (B to B) et imposition au lieu d'établissement du prestataire pour les services rendus à des non assujettis (B to C).

Pour les banques françaises, il est important que les services bancaires et financiers, qu'ils soient rendus à des assujettis ou à des non assujettis, restent soumis aux règles de territorialité actuelles. Néanmoins, comme le souligne la Commission, une amélioration de l'application de la TVA est nécessaire en ce qui concerne d'une part les charges administratives liées aux opérations intra-UE qui, dans un objectif de lutte contre la fraude, n'ont cessé de croître (cf la Déclaration européenne des services) et d'autre part la sécurité juridique. Sur ce dernier aspect, nous considérons qu'une attention particulière doit être portée à tout ce qui touche à la définition de l'assiette dont il apparaît aujourd'hui que l'harmonisation n'est pas parfaite.

Q2. En cas de réponse affirmative à la deuxième partie de la question précédente, quel serait selon vous le régime de TVA le plus approprié pour lesdites opérations? En particulier, pensez-vous que l'imposition dans l'État membre d'origine reste un objectif opportun et réalisable ?

Sans objet.

5. Autres questions clés à examiner

5.1. Comment assurer la neutralité du système de TVA

5.1.1. Champ d'application de la TVA

Q3. Pensez-vous que les règles de TVA actuellement applicables aux autorités publiques et aux holdings sont acceptables, notamment au regard de la neutralité fiscale, et si non, pourquoi ?

Le régime de TVA applicable aux holdings, et en particulier aux holdings mixtes (qui réalisent des opérations hors du champ d'application de la TVA et des opérations dans le champ exonérées ou soumises à TVA), n'est pas satisfaisant au regard de la neutralité fiscale, tant en ce qui concerne le champ d'application que l'exercice du droit à déduction.

Les lignes directrices formulées par la CJUE en la matière et qui constituent les seules règles applicables aux holdings, sont, comme l'indique la Commission, d'application pratique difficile. Cette complexité croissante de la jurisprudence a conduit à des interprétations divergentes et restrictives par les juges nationaux, ne permettant pas d'atteindre l'objectif de neutralité fiscale. Peut être citée à titre d'exemple la question de la déductibilité de la TVA afférente aux frais engagés par une holding au titre de la cession de titres.

Q4. Quels autres problèmes avez-vous rencontrés en ce qui concerne le champ d'application de la TVA ?

Des distorsions entre les Etats membres sont constatées s'agissant des opérations considérées comme hors du champ d'application de la TVA et des opérations dans le champ. Cela concerne par exemple les indemnités de rupture de contrat et les subventions qui sont considérées par certains Etats membres comme étant hors du champ de la TVA et par d'autres comme entrant dans le champ. Il en est de même des relations entre les succursales et leur siège : des disparités sont constatées sur l'application par les Etats membres des critères dégagés par la jurisprudence communautaire.

Q5. Comment remédier à ces problèmes ?

L'élaboration d'une doctrine européenne et une harmonisation des définitions contribueraient à remédier à ces problèmes.

5.1.2. Exonérations de la TVA

Q6. Quelles sont les exonérations actuelles de la TVA qui ne devraient pas être maintenues ? Veuillez expliquer pourquoi, selon vous, elles posent un problème. Certaines exonérations devraient-elles être maintenues et, si oui, pourquoi ?

Les opérations bancaires et financières sont exonérées de TVA, à l'exception des opérations de garde ou de gestion de titres ou de locations de coffres forts, toujours imposées. Cette exonération des activités financières induit un phénomène de rémanence (TVA cachée), contraire au principe de neutralité de la TVA et accentué par des règles restrictives de calcul des droits à déduction.

Les banques françaises mesurent d'autant mieux les aspects négatifs d'une telle situation qu'elles subissent par ailleurs, du seul fait de leur qualité d'assujettis partiels en matière de TVA, les effets d'une taxe spécifique, la taxe sur les salaires, qui grève l'un des éléments essentiels de la valeur ajoutée produite, alourdit les coûts de production et crée un facteur de distorsion de concurrence à leur détriment.

La FBF soutient la démarche initiée par la Commission dans sa proposition de directive et de règlement, adoptée le 28 novembre 2007, visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables en matière de TVA aux services financiers et aux services d'assurance. Elle partage les objectifs de modernisation proposés par la Commission s'agissant notamment de la redéfinition de l'étendue des services exonérés et de la possibilité pour les établissements bancaires d'opter pour la taxation de leurs services, s'ils le souhaitent. Elle regrette toutefois le retard pris pour définir les services bancaires et financiers concernés, dans un secteur fortement

concurrentiel du fait de la libre prestation de services, et pour assouplir les conditions d'exercice de l'option.

Q7. Pensez-vous que le régime actuel d'imposition des transports de passagers crée des problèmes en ce qui concerne la neutralité de la taxe ou pour toute autre raison ? La TVA devrait-elle s'appliquer aux transports de passagers quel que soit le moyen de transport utilisé ?

Pas dans notre champ de compétence.

Q8. Comment remédier à ces problèmes ?

Pour faire suite au constat dressé dans la réponse à la question 6, la FBF estime que les autorités européennes devraient réfléchir à un système permettant aux entreprises bancaires d'adapter leur statut TVA à leur activité et au statut de leurs clients (récupérateur ou non de la TVA facturée, français ou européens).

Il pourrait être envisagé de distinguer entre les opérations entre assujettis intégralement récupérateurs (B to B) qui pourraient être soumises à la TVA et les opérations réalisées par les banques avec les consommateurs finaux (B to C) qui, elles, pourraient être par principe exonérées de TVA. L'imposition des prestations de services d'entreprise à entreprise serait une solution relativement facile à mettre en œuvre, les entreprises ont presque toutes un numéro d'identification à la TVA, et d'un contrôle assez aisé.

Si l'on souhaite allier neutralité et efficacité, cette solution pourrait se traduire par une obligation faite aux Etats membres de permettre à leurs opérateurs économiques financiers d'assujettir par option leurs opérations réalisées avec des consommateurs finaux.

Un fonctionnement de l'option opération par opération ou par catégories de prestations financières permettrait de garantir les choix économiquement les plus pertinents et d'éviter les phénomènes indirects de rémanence liés à l'exonération (limitation de l'option à certaines activités définies par l'entreprise, notamment celles pour lesquelles les clients récupèrent la TVA).

Enfin, il pourrait également être envisagé d'appliquer un taux zéro sur les intérêts afin de neutraliser l'impact négatif de la prise en compte des intérêts bruts dans le prorata (cf nos observations à la Q.9).

5.1.3. Déductions

Q9. Quels sont pour vous les principaux problèmes liés au droit à déduction ?

Lorsqu'une banque effectue, dans la Communauté, des prestations de services exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point a) à g) de la Directive TVA, elle n'est pas autorisée à déduire la TVA grevant les coûts supportés pour la réalisation de ces opérations exonérées. L'article 168 dispose, en effet, que le droit à déduction n'est accordé que pour les biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées. Plus le taux de la TVA grevant les intrants est élevé, plus la TVA cachée incluse dans les prestations de services effectuées par la banque l'est également.

L'article 173 de la Directive prévoit « en ce qui concerne les biens et services utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction visées aux articles 168, 169 et 170 et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations. Le prorata est déterminé, conformément aux articles 174 et 175, pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti ».

Aux termes de ces articles 174 et 175, le prorata résulte d'une fraction comportant au numérateur, le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, et au dénominateur, le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction.

Or, la Directive TVA n'a pas défini ce que recouvre la notion de chiffre d'affaires.

Il en résulte un manque d'homogénéité dans la formation du prorata actuel : il consiste aujourd'hui à agréger des commissions qui représentent la rémunération normale d'une activité de prestataire de services ou d'intermédiaire, avec des intérêts bruts. Il s'ensuit un déséquilibre patent au détriment de l'intermédiation bancaire.

A cela s'ajoute une absence de neutralité économique qui s'explique par le fait que toute hausse des taux de refinancement implique une hausse du chiffre d'affaires alors même que le différentiel d'intérêt, celui qui rémunère la prise de risque et l'intermédiation, demeurerait identique.

Juridiquement, la prise en compte de la marge brute (différence annuelle entre les intérêts reçus et les intérêts supportés au titre de l'activité de crédit) peut trouver sa justification dans deux arrêts de la CJCE :

- l'arrêt *First National Bank of Chicago* (CJCE 172/96): l'article 11, partie A, paragraphe 1 sous a) doit être interprété en ce sens que, dans les opérations de change dans lesquelles aucun frais ni commission ne sont calculés en ce qui concerne certaines opérations spécifiques, la base d'imposition est constituée par le résultat brut des opérations du prestataire de service au cours d'une période donnée ;
- l'arrêt *Glawe* (CJCE 38/93) aux termes duquel la contrepartie réellement reçue par l'exploitant pour la mise à disposition des machines à sous n'est constituée que par la proportion des mises dont celui-ci peut effectivement disposer pour son compte.

La prise en compte des revenus bruts est un facteur lourd dans la dégradation du prorata des banques et a donc un impact direct en matière de TVA non déductible et de taxe sur les salaires.

Par ailleurs, au-delà des imperfections de son mode de calcul, le prorata n'est pas nécessairement la méthode la plus pertinente d'allocation des coûts. Il est regrettable que certains Etats membres imposent un unique prorata, au détriment de l'objectif de neutralité de la TVA. Il nous semble qu'un système imposant aux Etats membres de permettre aux opérateurs de déroger au prorata et de retenir des clés d'affectation économiques pertinentes devrait être envisagé.

Q10. Quelles modifications seraient selon vous souhaitables pour renforcer la neutralité et l'équité des règles en matière de déduction de la TVA en amont ?

La prise en compte de la marge brute sur intérêt permettrait de rétablir une neutralité économique des règles de déduction de la TVA.

5.1.4. *Services internationaux*

Q11. Quels sont les principaux problèmes liés aux règles en matière de TVA actuellement applicables aux services internationaux, que ce soit au niveau de la concurrence et de la neutralité fiscale ou à tout autre égard ?

La Commission soulève la question de la vérification de la bonne application de la TVA, notamment pour les services d'entreprise à particulier fournis par voie électronique, pour lesquels la perception de la TVA dépend de la volonté des prestataires établis en dehors de l'Union européenne de se conformer aux règles en vigueur. Au titre des pistes à explorer, la Commission évoque celle à l'étude au Canada, qui consiste à trouver des moyens de percevoir la TVA auprès des particuliers, par exemple en vérifiant les paiements en ligne. Nous ne sommes pas favorables à une telle mesure qui nécessiterait des développements informatiques très coûteux pour les banques qui, au demeurant, ne doivent pas être utilisées comme relais d'information des autorités fiscales.

Q12. Comment remédier à ces problèmes ? Pensez-vous que davantage de coordination soit nécessaire au niveau international ?

5.2. **Quel degré d'harmonisation le marché unique requiert-il ?**

5.2.1. *Le processus juridique*

Q13. Quelles sont, s'il y en a, les dispositions de la législation de l'Union en matière de TVA qui devraient être fixées dans un règlement du Conseil plutôt que dans une directive ?

La réforme envisagée par la Commission de la TVA applicable aux services financiers et d'assurance se présente sous la forme d'une directive fixant les règles juridiques et d'un règlement déclinant l'application des règles. Il nous semble qu'une telle présentation pourrait également être efficace pour les problématiques d'assiette ou de territorialité de la TVA.

Q14. Estimez-vous que les modalités d'application devraient être établies par décision de la Commission ?

Q15. Si cette solution n'est pas réalisable, des lignes directrices sur les nouvelles règles législatives de l'Union en matière de TVA pourraient-elles être utiles, même si elles ne sont pas contraignantes pour les États membres ? La publication de lignes directrices de ce type présente-t-elle selon vous des inconvénients ?

Si d'une manière générale, les lignes directrices présentent un intérêt en ce qu'elles fournissent des explications sur la manière dont il convient d'interpréter les dispositions législatives, nous considérons que l'utilité de telles lignes directrices en matière de TVA serait limitée si celles-ci

n'étaient pas contraignantes pour les Etats membres. La mise en place d'une doctrine européenne serait selon nous plus utile.

Q16. De manière plus générale, quelles sont les mesures qui permettraient d'améliorer le processus législatif, d'en renforcer la transparence et d'y associer plus étroitement les parties prenantes, de la phase initiale (rédaction de la proposition) à la phase finale (mise en œuvre nationale) ?

Malgré le rôle important joué par la CJUE, l'absence de corps de doctrine européenne est préjudiciable à l'efficacité des décisions qu'elle rend. Il est nécessaire que ce corps de doctrine européenne soit mis en place.

De plus, il conviendrait, compte tenu des contingences entourant l'évolution des directives fiscales (règle de l'unanimité), que cette doctrine soit élaborée en rendant plus transparentes, donc publiques, les discussions et orientations du Comité de la TVA, lequel est censé harmoniser les pratiques des Etats membres. Les règles du jeu seraient clarifiées ce qui favoriserait le développement de la libre concurrence.

Enfin, un rôle plus important devrait être donné au Comité TVA. Sa composition pourrait être revue : une composition tripartite avec des représentants des Etats membres mais également des représentants de la Cour de justice ou des juridictions internes, et des organisations professionnelles serait une solution à envisager.

5.2.2. *Dérogations et capacité de l'Union européenne à réagir rapidement*

Q17. Les dérogations octroyées aux États membres vous ont-elles posé des difficultés? Si oui, veuillez préciser.

Q18. Pensez-vous que la procédure actuelle d'octroi des dérogations individuelles est satisfaisante et, dans la négative, comment pourrait-on l'améliorer?

5.2.3. *Taux de TVA*

Q19. Pensez-vous que la structure actuelle des taux entrave fortement le bon fonctionnement du marché unique (distorsion de la concurrence), qu'elle entraîne un traitement inégal de produits comparables, notamment des services en ligne par rapport aux produits et services portant sur un contenu similaire, ou qu'elle engendre des coûts de conformité importants pour les entreprises ? Si oui, dans quelles situations ?

Q20. Préférez-vous qu'il n'y ait pas de taux réduits (ou qu'il en existe simplement une liste très courte), ce qui pourrait permettre aux États membres d'appliquer un taux normal plus bas, ou seriez-vous favorable à la création d'une liste de taux réduits de TVA obligatoire et uniformément appliquée dans l'Union européenne, notamment pour répondre aux objectifs spécifiques définis en particulier dans la stratégie «Europe 2020» ?

Les banques, en raison de l'exonération des services financiers qu'elles rendent, sont traitées comme des consommateurs finaux ; leur intérêt est d'avoir, au titre de leurs consommations de services, les taux les plus bas.

5.3. Réduction de la «paperasserie »

5.3.1. *Programme d'action de la Commission destiné à réduire les charges administratives et à rationaliser les obligations en matière de TVA*

Q21. Quels sont les principaux problèmes que vous avez rencontrés en ce qui concerne les règles actuelles relatives aux obligations en matière de TVA ?

Les principaux problèmes rencontrés en ce qui concerne les règles actuelles relatives aux obligations en matière de TVA, notamment la procédure de remboursement 8^{ème} directive et la Déclaration européenne de services (DES) sont des problèmes de connaissance des droits étrangers compte tenu du manque d'harmonisation.

Par exemple, la DES impose aux prestataires de services de rechercher si les services qu'ils rendent à des preneurs établis dans d'autres Etats membres y sont taxables ou exonérés alors même que ces prestataires ne sont pas redevables de la taxe. En outre, la mise en œuvre de cette obligation déclarative présente pour les établissements des coûts très élevés par rapport à l'objectif recherché de lutter contre la fraude au sein de l'UE.

Q22. Comment remédier à ces problèmes au niveau de l'Union européenne ?

Pour les raisons de complexité et de coût évoquées ci-dessus, il conviendrait de supprimer la DES.

Q23. Quel est, en particulier, votre avis sur la faisabilité et la pertinence des mesures proposées, notamment dans le plan de réduction des charges administratives en matière de TVA (n° 6 à 15) et dans l'avis du groupe de haut niveau ?

5.3.2. *Petites entreprises*

Q24. Y a-t-il lieu de revoir le régime d'exonération actuel applicable aux petites entreprises, et, si oui, quels devraient être les principaux éléments de cette révision?

Q25. D'autres mesures de simplification devraient-elles être envisagées et, si oui, quelles devraient en être les principales caractéristiques?

Q26. Estimez-vous que les régimes applicables aux petites entreprises permettent de tenir suffisamment compte des besoins des petits agriculteurs?

Les questions 24 à 26 n'entrent pas dans notre champ de compétence.

5.3.3. *Autres initiatives envisageables en matière de simplification*

5.3.3.1. *Système de guichet unique*

Q27. Considérez-vous le guichet unique comme une mesure de simplification utile ? Si oui, quelles devraient en être les caractéristiques ?

5.3.3.2. Adaptation du système de TVA aux grandes entreprises et aux entreprises paneuropéennes

Q28. Pensez-vous que les règles actuelles en matière de TVA créent des difficultés dans le cadre des opérations transfrontalières intraentreprises ou intragroupes ? Si oui, comment y remédier ?

Selon la FBF, il est regrettable que les Etats aient seulement la faculté et non l'obligation d'instaurer un régime de groupe TVA, ce qui conduit à ce que un nombre limité mais relativement conséquent, plus de la moitié des Etats membres, ont mis en place un tel régime. Il conduit à ce que les opérations intragroupe ne sont pas prises en compte et ne donnent pas lieu à facturation de TVA. N'étant pas soumises à la taxe, elles n'ont aucune incidence sur le pourcentage général de déduction (prorata).

L'institution d'une TVA de groupe permettrait de rendre plus efficace l'externalisation de « segments » d'activités bancaires réalisée par création de filiales. Cette externalisation, en scindant juridiquement diverses composantes d'une seule et même activité bancaire initiale, soulève la question de la nature des « nouvelles » activités scindées - bancaire ou simplement commerciale - et partant celle de leur assujettissement à la TVA. Les conséquences en matière de TVA rémanente d'une analyse conduisant à considérer que ces prestations n'ont plus la qualité de services bancaires seraient écartées par l'existence d'un véritable régime de TVA de groupe.

Un régime de TVA de groupe tant national qu'intracommunautaire devrait être instauré dans tous les Etats membres. A cet effet, une harmonisation de l'étendue et des modalités d'application du régime de groupe serait nécessaire.

Par ailleurs, il est regrettable que le régime de groupement prévu par l'article 132, 1, f) de la Directive ne trouve en pratique à s'appliquer que pour les opérations domestiques. Un véritable régime de partage des coûts en exonération de TVA devrait être offert aux entreprises.

5.3.3.3. Synergies avec d'autres dispositions législatives

Q29. Dans quels domaines de la législation en matière de TVA convient-il de promouvoir les synergies avec d'autres dispositions fiscales ou douanières ?

5.4. Un système de TVA plus robuste

5.4.1. *Revoir le mode de perception de la TVA*

Dans le cadre du débat en cours sur la stratégie de lutte contre la fraude à la TVA, la Commission a lancé, en 2009, une étude de faisabilité sur les manières d'améliorer et de simplifier la perception de la TVA en recourant aux technologies modernes et/ou à des intermédiaires financiers.

Quatre modèles ont été examinés de manière relativement approfondie :

1) Le modèle de paiements ventilés

Le client donne ordre à sa banque de payer les biens ou les services, cette dernière scindant le paiement entre, d'une part, le montant imposable, qu'elle verse au fournisseur ou au prestataire et, d'autre part, le montant de la taxe, qu'elle transfère directement à l'administration fiscale.

2) Le modèle de base de données centrale de contrôle

Toutes les données de facturation sont envoyées en temps réel à une base de données centrale pour le suivi de la TVA.

3) Le modèle des entrepôts de données

L'assujetti télécharge vers un entrepôt de données (*data warehouse*) TVA sécurisé, dans un format convenu, des données prédéfinies relatives aux opérations ; cet entrepôt serait géré par l'assujetti et accessible aux autorités fiscales, directement ou très rapidement sur demande.

4) Le modèle du redevable certifié

La procédure et les contrôles internes mis en place par l'assujetti aux fins du respect de la réglementation en matière de TVA font l'objet d'une certification.

Q30. Lequel de ces modèles vous paraît-il le plus prometteur et pourquoi? Auriez-vous d'autres propositions à formuler ?

Cf. nos observations à la question ci-après.

5.4.2. *Protéger les opérateurs de bonne foi contre une éventuelle implication dans la fraude à la TVA*

Q31. Quelle est votre opinion quant à la faisabilité et à la pertinence d'un système facultatif de paiement scindé ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que la Directive sur les services de paiement exige que le montant total de l'opération de paiement soit transféré du payeur vers le payé. De plus, elle stipule qu'une opération de paiement est indépendante de toute obligation sous-jacente. Dès lors, il nous semble que l'introduction dans les opérations de paiement de particularités à des fins fiscales remettrait fondamentalement en cause les grands principes ayant présidé à l'adoption de la Directive sur les services de paiement.

De plus, tout schéma qui consisterait à donner aux infrastructures de paiement un rôle d'éclatement des transferts de fonds vers deux bénéficiaires, est un modèle inexistant dans les standards internationaux. Un tel schéma isolerait l'industrie européenne des paiements des acteurs mondiaux, remettrait en cause les règles de responsabilité entre les participants aux systèmes et introduirait des risques financiers et opérationnels nouveaux non considérés à ce jour par les superviseurs. En outre, ce schéma serait partiel car il n'inclurait pas les opérations de paiement échangées à l'extérieur des infrastructures. Enfin, les infrastructures de paiement ne sont pas agréées pour tenir des comptes.

Par ailleurs, un système qui consisterait à demander à la banque de l'assujetti fiscal un éclatement des transferts de fonds pour isoler la TVA serait donner un rôle de collecteur aux banques. Or, c'est une responsabilité que les banques ne souhaitent pas enlever à leurs clients, assujettis fiscaux. Une telle évolution réduirait la transparence pour les clients ordonnant des transferts de fonds.

De plus, la logique de ce système ne pourrait se comprendre qu'avec l'interdiction totale des règlements en espèces. Pour les paiements scripturaux, ce système serait techniquement complexe, voire irréalisable selon les moyens de paiement – virements, prélèvements, cartes, chèque et irait à l'encontre des conventions internationales pour le chèque et de la Directive sur les services de paiement pour les autres moyens de paiement. Dans certains cas les mécanismes de financement des entreprises seront touchés.

Enfin, un tel aménagement serait un investissement extrêmement lourd pour l'économie européenne.

5.5. Une gestion efficace et moderne du système de TVA

Dans sa communication de décembre 2008 intitulée «Une stratégie coordonnée pour améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne», la Commission a souligné la nécessité de se pencher sur ces questions. Parmi les mesures envisageables figurent les suivantes :

- renforcer le dialogue entre les autorités fiscales et les autres parties prenantes, par exemple par la création d'une plateforme de discussion permettant aux autorités fiscales et aux représentants des entreprises au niveau de l'Union européenne d'échanger leurs points de vue ;
- mettre en commun les meilleures pratiques observées dans les États membres, par exemple par l'élaboration de lignes directrices en matière de rationalisation des pratiques administratives et de suppression des charges inutiles pesant sur les entreprises;
- définir, en matière de respect spontané des règles, une politique de l'Union européenne adaptée au système de TVA de l'UE, par des accords spécifiques avec les parties prenantes. On pourrait ainsi développer l'idée de «partenariats» entre les administrations fiscales et les contribuables et celle d'un système de décisions anticipées sur le traitement fiscal de certaines opérations;
- prendre en compte les questions informatiques lors de la mise en œuvre des nouvelles règles en matière de TVA : définir un calendrier approprié et convenir d'une méthode de travail pour l'adaptation des systèmes informatiques, tant pour les entreprises que pour les autorités fiscales, faciliter le transfert automatique d'informations entre les contribuables et les autorités fiscales par une amélioration de l'interopérabilité et peut-être développer au niveau de l'Union des logiciels spécifiques qui seraient mis à la disposition de tous les États membres.

Q32. Soutenez-vous ces propositions destinées à améliorer la relation entre les opérateurs et les autorités fiscales ? Avez-vous d'autres suggestions ?

La FBF partage ces propositions qui visent à améliorer la relation entre les opérateurs et les autorités fiscales.

5.6. Autres questions

Q33. Quelles questions autres que celles déjà abordées devraient être examinées dans le cadre de la réflexion sur l'avenir du système de TVA de l'Union européenne ? Quelles solutions recommanderiez-vous ?